

**ARRETE PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION  
AU CARREFOUR GIRATOIRE FORME PAR  
LA RD 813 AU PR 14+780 ET LA RD 928 AU PR 10+1938  
SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE MONTECH  
HORS AGGLOMERATION**

---

A.D. n° 2006-1741

Le Président du Conseil Général  
de Tarn-et-Garonne,  
Le Maire de Montech,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 411-25 et R 411-8 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes et autoroutes (livre I – quatrième partie – signalisation de prescription et huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le règlement de voirie départemental approuvé par le Conseil Général, en date du 24 janvier 1995 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-2151 du 21 décembre 2005 portant constatation du transfert des routes nationales au Département de Tarn-et-Garonne ;

VU l'arrêté départemental n° 2004-738 du 24 mars 2004 portant limitation de tonnage sur la RD 42 ;

VU l'arrêté départemental n° 2000-2598 du 1er décembre 2000 portant limitation de tonnage sur la RD 50 ;

VU l'arrêté départemental Pers n° 06-69 du 19 janvier 2006 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

VU la demande présentée par l'Entreprise Malet, en date du 9 août 2006 ;

CONSIDERANT que pour permettre la réalisation des travaux de réfection de chaussée du giratoire de « la Vitarelle », il est nécessaire de réglementer temporairement la circulation à ce carrefour, formé par la RD 813, au PR 14+780 et la RD 928, au PR 10+1938, sur le territoire de la commune de Montech ;

VU l'avis de Messieurs les Maires d'Escatalens et Saint Porquier ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, en date du 10 août 2006 ;

SUR proposition de Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement ;

SUR proposition de Madame le Secrétaire de la Mairie de Montech,

**A R R E T E N T :**

**Article 1er** : La circulation des véhicules de toutes catégories sera réglementée sur la RD 813, dans sa section comprise entre le PR 13+300 et le PR 17+345.

Cette disposition prendra effet à la date de la signature du présent arrêté et sera maintenue jusqu'au 1er septembre 2006, date prévue de la fin du chantier.

**Article 2** : La circulation des véhicules sera interdite sur la RD 813, entre le PR 13+300 et le PR 17+345.

Par mesure dérogatoire, seuls seront autorisés les accès des riverains, des membres du corps médical dans l'exercice de leur profession, des véhicules d'incendie et de secours et des véhicules des Postes sur les tronçons suivants :

- du PR 13+300 au chantier en venant de Montauban,
- du PR 17+345 au chantier en venant d'Auch.

**Article 3** : La déviation, dans les deux sens, empruntera l'itinéraire suivant :

- RD 26, du PR 20+636 au PR 27+612,
- RD 14, du PR 8+533 au PR 12+919,
- RD 42, du PR 17+964 au PR 19+797,
- RD 50, du PR 0+000 au PR 3+420,
- RD 813, du PR 13+300 au PR 17+345.

**Article 4** : Les dispositions prévues par les arrêtés départementaux n° 2000-2598 du 1er décembre 2000 et n° 2004-738 du 24 mars 2004 sont suspendues pendant la durée des travaux.

**Article 5** : La signalisation réglementaire de déviation sera mise en place par les soins des Subdivisions Départementales de Verdun-sur-Garonne et Montauban-Ouest.

La mise en place et la maintenance de la signalisation du chantier seront assurées par les Subdivisions Départementales de Verdun-sur-Garonne et Montauban-Ouest et ce pendant toute la durée du chantier.

Les panneaux seront de gamme normale, obligatoirement rétroréfléchissants et les premiers de chaque série de classe II ou pourvus de feux clignotants synchronisés. Ils seront maintenus propres, en bon état permanent et seront déposés après réception du chantier de réfection, lorsque la sécurité des usagers sera assurée.

**Article 6** : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités de la déviation.

**Article 7** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 8** : Monsieur le Maire de Montech, Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Aménagement du Département, Monsieur le Commandant du groupement de Gendarmerie de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Commandant de la C.R.S. 28, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs du Conseil Général et dont une ampliation sera adressée à Monsieur le Sous-Préfet de Castelsarrasin, Monsieur le Maire d'Escatalens, Monsieur le Maire de Saint-Porquier, Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours, Monsieur le Directeur Départemental des Postes, Monsieur le Directeur du Service Départemental des Transports, Monsieur le Secrétaire Général de l'Union Départementale des Transporteurs Routiers de Tarn-et-Garonne, Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement, Monsieur le Directeur de la Société Securitas Transports de Fonds, Monsieur le Directeur de la Société Brinks et Service du S.M.U.R. – Urgences.

Fait à Montech,  
le 25 août 2006

Le Maire,

Fait à Montauban,  
le 25 août 2006

Le Président,

\*  
\* \*